

Charte de déontologie de l'UPFA

La règle d'or de l'éleveur d'alpagas :

Toute personne qui souhaite faire reproduire des animaux doit mesurer la responsabilité qui l'incombe.

La définition d'éleveur doit être parfaitement intégrée au démarrage d'un élevage. Faire naître un animal engage l'éleveur, de sa naissance jusqu'à la fin de sa vie, même si celui-ci est entre temps vendu.

Nous ne faisons pas de la reproduction dans le seul but de faire naître et vendre des animaux, notre mission première est de maintenir les qualités de l'espèce et d'améliorer les qualités de nos alpagas en France. En aucun cas, nous ne devons porter préjudice à ces qualités, sinon abstenons-nous de faire de l'élevage et soyons de simples détenteurs d'animaux.

L'alpaga est un producteur de laine, notre devoir d'éleveur est de continuer à en améliorer la qualité.

Faire un élevage avec comme seul but de produire des animaux d'agrément desservirait l'espèce sur le long terme, ne cédon pas à la facilité!

Nous avons la chance d'avoir hérité de l'Amérique du Sud ce fabuleux animal, il aura fallu 5000 ans de sélection pour obtenir les alpagas que nous possédons aujourd'hui, nous, éleveurs, devons continuer ce travail de sélection et de développement.

Chacun doit avancer selon ses moyens mais toujours avec ces objectifs, pour le bien-être des alpagas et la prospérité de la filière !

Objet de la charte de déontologie :

La charte de déontologie engage tous les membres de l'UPFA. Elle est le fondement éthique de leur pratique, en tant qu'éleveur ou simple détenteur d'alpagas en France. Elle est régie par 5 droits élémentaires pour nos camélidés :

- 1. La présence d'au moins un de ses congénères**
- 2. Le respect de leur comportement naturel**
- 3. L'accès à une eau propre et une nourriture adaptée**
- 4. La mise à disposition d'un habitat correct disposant d'un abri ouvert**
- 5. les soins vétérinaires y compris l'euthanasie si nécessaire**

Chapitre 1 : Le bien-être de l'alpaga

L'alpaga est un herbivore très grégaire qui ne supporte pas de vivre seul. De par ses origines il est habitué à vivre dans des grands espaces, peu accoutumé à être enfermé dans un bâtiment. Si les qualités de sa toison le protègent très bien du froid, et qu'on dit de lui que c'est un animal rustique, l'alpaga a néanmoins besoin de soins adaptés.

- 1.1. En toutes saisons, les alpagas ont le droit à une eau propre et à une alimentation adaptée. (Conseil : Tout changement d'alimentation doit s'effectuer sur une période de 5 à 10 jours)
- 1.2. En toutes circonstances, il faut éviter qu'un alpaga reste seul trop longtemps, la présence d'un de ses congénères lui est indispensable.
- 1.3. Les alpagas ont le droit à un environnement correct, enherbé, et à un espace suffisant. En toutes saisons, les alpagas doivent pouvoir s'abriter dans un bâtiment, une cabane, un abri pour se protéger du soleil, du vent, de la neige... Ces derniers doivent être adaptés en termes d'espace, de confort, et de luminosité avec un maximum de visibilité sur l'extérieur.
- 1.4. Les alpagas ne vivent pas en groupes de sexes mélangés – on doit prévoir les parcs séparés pour mâles, femelles, jeunes sevrés.
- 1.5. Les groupes de mâles doivent être surveillés pour limiter les signes d'agression ou victimisation, surtout quand on introduit un ou plusieurs nouveaux, dans un groupe existant.

Chapitre 2 : La santé de l'alpaga

Les alpagas ont le droit de vivre sans douleur, blessure ou maladie. Impérativement ils ont droit aux soins.

- 2.1. Il est important de tenir un registre de santé (maladies, traitements, ordonnances vétérinaires, résultats d'analyses, mortalités...).
- 2.2. Les alpagas ont le droit à une fin de vie « digne ». Les alpagas vieillissants, qui ne produisent plus, doivent bénéficier des mêmes soins que le reste du troupeau.
- 2.3. Un alpaga malade ou blessé doit pouvoir être mis à l'abri et éventuellement isolé pour être soigné. Dans le cas d'une mise à l'écart, l'alpaga devra avoir la compagnie, plus ou moins directe (en fonction de la cause de cette mise à l'écart), d'au moins un autre congénère.
- 2.4. Pour mettre fin à la souffrance et à la détresse d'un alpaga, il peut être nécessaire de procéder à une euthanasie. Dans ce cas, l'animal doit être manié doucement et dans le calme à tout moment. L'acte doit être fait par un vétérinaire.

- 2.5. Les incisives des alpagas croissent de façon permanente. Le contrôle de leur alignement avec le bourrelet gingival doit être fait régulièrement et un parage doit être effectué dans de bonnes conditions. Chez les mâles, les crocs ou dents de combat, doivent être coupés dès qu'ils apparaissent.
- 2.6. Les ongles des alpagas sont à surveiller et à parer dès que nécessaire.
- 2.7. Comme tous les animaux à épaisse toison, l'état corporel des alpagas n'est pas toujours visible à l'œil nu. Il est nécessaire de pratiquer régulièrement un contrôle de cet état par palpation et par observation de son état.
- 2.8. Les licols doivent être adaptés à la taille de l'alpaga, bien ajustés et n'être portés que le temps de manipuler ou déplacer l'animal. Un alpaga ne doit pas rester au pré avec son licol.

Chapitre 3 : Le cria

La gestation des femelles alpagas est en principe de 11 mois et demi. Son petit, le cria, finira sa croissance vers l'âge de 3 ans.

- 3.1. Les crias dans leur jeune âge sont sensibles à l'imprégnation. Il est impératif que tout éleveur connaisse le « syndrome du mâle furieux », ses causes et ses conséquences, et s'interdise les conditions qui en sont à l'origine ! Les crias orphelins doivent être élevés au sein du troupeau et ne pas être excessivement câlinés.
- 3.2. Le cria ne sera pas sevré avant ses 5 mois révolus. Le sevrage devra s'effectuer dans de bonnes conditions pour limiter le stress.
- 3.3. On privilégiera une séparation franche et un sevrage en groupe. Cette période étant critique, il est important d'accorder plus d'attention aux crias au sevrage, ainsi qu'à leurs mères au tarissement.
Conseil : Il est important que l'éleveur tienne un calendrier avec les dates de naissance prévues afin de s'assurer de la bonne venue du cria.

Chapitre 4 : La tonte

La fibre d'un alpaga ne tombe pas naturellement et sa pousse est continue. La tonte est un chantier délicat pouvant être source de stress et de blessure.

- 4.1 Les alpagas doivent être tondus tous les ans, à l'exception des suris pour lesquels la tonte peut être réalisée une année sur deux.
- 4.2 La tonte sera effectuée par un professionnel. L'alpaga est tondu couché et entravé.
- 4.3 La sécurité de l'alpaga doit être assurée lors de la tonte et il est important de respecter ou de faire respecter sa bonne contention (pour son confort, pour sa sécurité et celle du tondeur).
- 4.4 On s'assurera que le tondeur ne blesse pas l'animal et qu'il lui apportera les soins nécessaires en cas de blessure involontaire.

Chapitre 5 : La commercialisation

Vendre un alpaga, quel qu'il soit (mâle reproducteur, femelle gestante, cria, castré...) à qui que ce soit (éleveur, particulier, association...) est un acte qui impose de grandes responsabilités.

- 5.1 L'éleveur s'assurera de la bonne destination de ou des alpagas et particulièrement que son (ou leur) bien-être soit respecté. Conseil : se déplacer chez les futurs acquéreurs afin de vérifier les conditions de vie qui sont proposées à nos alpagas.

- 5.2 L'éleveur s'engage à ne jamais vendre un alpaga seul ou à s'assurer que ce dernier aura la compagnie d'au moins un autre camélidé, alpaga ou lama de même sexe chez son nouveau propriétaire.
- 5.3 L'éleveur ne devra jamais vendre un couple mâle/femelle sauf s'ils ne sont pas destinés à vivre ensemble et que chacun des 2 individus se retrouvera bien avec au moins 1 congénère du même sexe que possèdent déjà l'acquéreur.
- 5.4 L'éleveur s'assurera que l'acheteur ai bien pris connaissance des différents points présentés chapitres 1 et 2. Conseil : fournir à l'acquéreur un exemplaire de la charte.
- 5.5 Tout alpaga présentant des tares génétiques (yeux bleus, mauvais aplombs, prognathisme...) ou un caractère trop difficile ne pourra être vendu qu'à la seule condition d'avoir été castré au préalable.
- 5.6 Un animal qui est vendu en qualité de « castré » devra être réellement castré avant d'être livré chez l'acheteur. La castration des alpagas est un acte chirurgical qui sera effectué par un vétérinaire. Elle peut être pratiquée dès l'âge de 6 mois.
- 5.7 La vente se fera en respectant scrupuleusement la législation : TVA, cotisation MSA, identification, enregistrement des animaux.
- 5.8 Les animaux conservent toute leur vie le nom et le préfixe ou affixe de leur élevage de naissance.

Chapitre 6 : Reproduction et sélection

- 6.1 Il est impératif de ne pas faire de reproduction consanguine.
- 6.2 Pour garder l'intégrité de chaque espèce de camélidés, la reproduction entre espèces (lama/alpaga, guanaco/alpaga) est à proscrire. De même pour la reproduction entre huacaya et suri.
- 6.3 Les alpagas présentant des tares génétiques ne devraient pas être mis à la reproduction.
- 6.4 L'âge de la première saillie dépend du développement et de la maturité de chaque alpaga. Il est préconisé d'attendre 18 mois pour une femelle, 24 mois pour un mâle.

Chapitre 7 : Transport

- 7.1 Avant tout déplacement de longue durée l'éleveur doit s'assurer que l'état sanitaire de ses animaux leur permet d'être transportés.
- 7.2 Les camélidés voyagent normalement en position baraquée. L'éleveur doit veiller à ce que l'habacle soit aéré, le sol non glissant et confortable pour l'animal.
- 7.3 Le transport des femelles gestantes sur de longues durées est à éviter dans les 45 jours qui suivent la saillie ainsi qu'au cours du dernier trimestre de gestation. Il est par ailleurs interdit durant les 5 dernières semaines de gestation (sauf exceptionnellement pour un court trajet).
- 7.4 Ne déplacer les femelles suitées de crias de moins de 10 jours qu'uniquement en cas d'urgence.